

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 119
PR 4+560 au PR 5+565
Communes de FLEZ-CUZY et VIGNOL
Hors agglomération**

* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que l'état actuel de la chaussée sur la RD 119 nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 Km/h.

ARRÊTE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 119 entre les PR 4+560 et 5+565 est limitée à 50 km/h jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

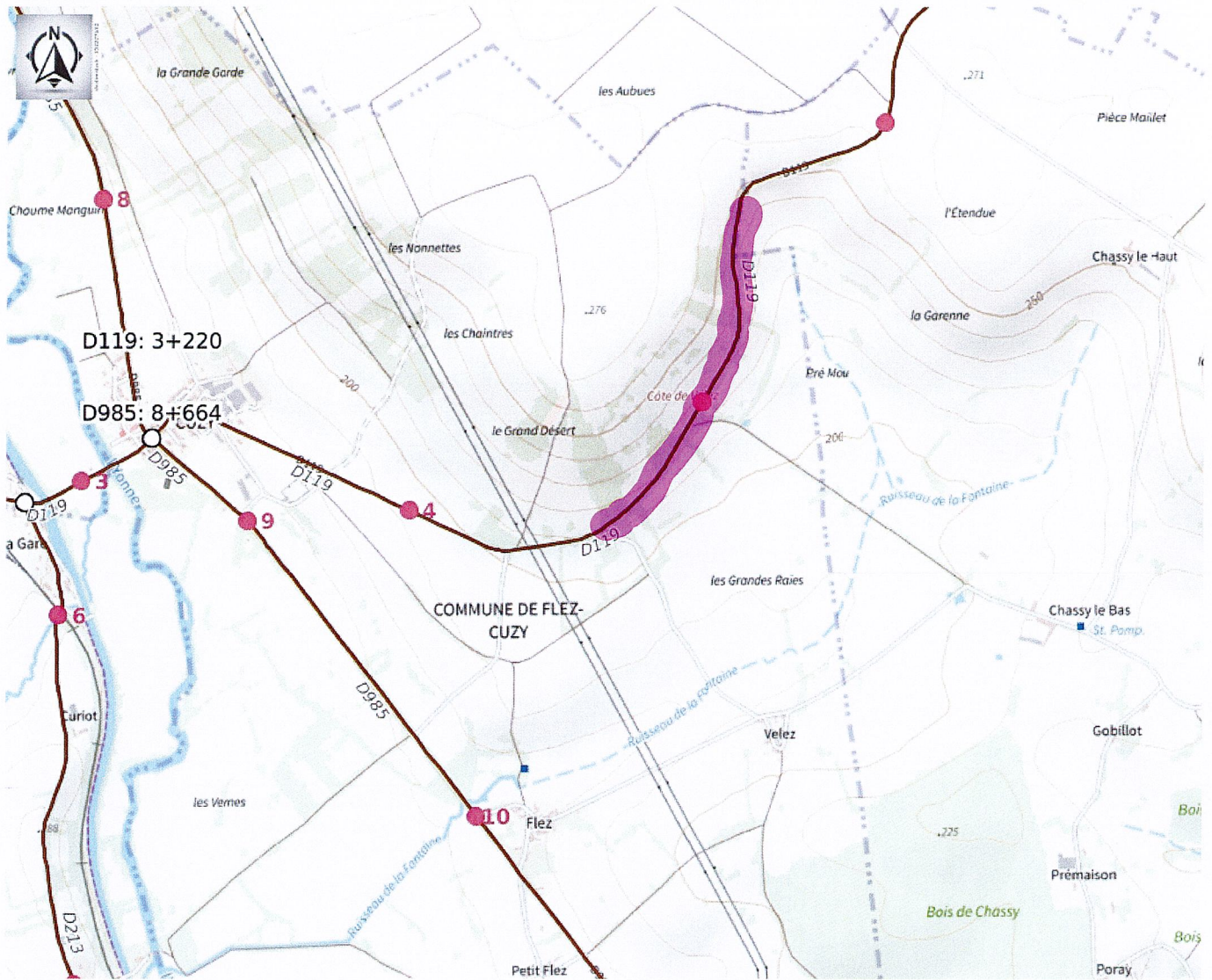
A Nevers, le 1^g SEPT 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 20/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- Routes
- département

Commentaires

LIMITATION VITESSE